



1.	Les objectifs du pacte financier et fiscal	2
2.	Les axes du pacte financier et fiscal	2
2.1.	La recherche de la soutenabilité budgétaire dans le financement de la PPI.....	2
2.2.	Le partage de recettes afin de financer les politiques publiques et les projets des territoires.....	2
2.2.1.	<i>La taxe d'aménagement</i>	2
2.2.2.	<i>La taxe sur la consommation finale d'électricité</i>	3
2.2.3.	<i>Le produit des amendes de police</i>	4
2.3.	La mise en place d'une fiscalité au titre de la compétence GEMAPI	4
2.4.	Les reversements au titre de la péréquation	4
2.4.1.	<i>La dotation de solidarité métropolitaine</i>	4
2.4.2.	<i>Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</i> 5	
2.5.	Transfert de compétence et mise en place d'une solidarité horizontale au travers d'une mutualisation des moyens et des services	5
2.5.1.	<i>L'attribution de compensation</i>	5
2.5.2.	<i>La mutualisation des moyens et des expertises</i>	5

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20190128-19-DCM-DGS-
009b-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

1. Les objectifs du pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal vise à affirmer un certain nombre d'engagements financiers et fiscaux pris entre la Métropole et les Communes membres dans le cadre de la création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et des transferts de compétence associés.

Ce document vient compléter la charte de gouvernance et de confiance adoptée le 21 septembre 2018 sur les éléments liés à la gouvernance financière des relations de la Métropole et des Communes.

Il vise ainsi à :

- permettre la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;
- déterminer les règles de partage des nouvelles recettes fiscales sur le territoire ;
- favoriser la solidarité du territoire entre la Métropole et les Communes membres par la mise en commun de ressources et de moyens.

Le pacte financier et fiscal couvre la période 2018-2020 et pourra être enrichi par les instances métropolitaines en cohérence avec le développement du projet métropolitain du territoire.

2. Les axes du pacte financier et fiscal

Les engagements présentés ci-dessous sont pris au regard de la situation financière actuelle de la Métropole. Tout infléchissement sur les mécanismes proposés dans le pacte financier et fiscal devra être mesuré au regard de ses effets sur les objectifs de gestion que la Métropole s'assigne pour garantir sa solvabilité financière.

2.1. La recherche de la soutenabilité budgétaire dans le financement de la PPI

Une Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) 2018-2021 a été élaborée conjointement par la Métropole et les Communes dans le cadre de la création de la Métropole afin de recenser les projets du territoire et analyser la capacité d'investissement de la Métropole.

Les projets des antennes voire des territoires sont financés à hauteur des dépenses d'investissement ayant servi de base de référence au calcul de l'attribution de compensation d'investissement dans le cadre de la création de la Métropole. Le financement de ces projets peut être abondé par des fonds de concours des communes si elles le souhaitent. Dans le cas contraire, la priorisation, le cadencement et/ou la consistance des projets sont revus avec la Commune pour en permettre le financement.

2.2. Le partage de recettes afin de financer les politiques publiques et les projets des territoires

2.2.1. La taxe d'aménagement

La Taxe d'Aménagement est perçue dans son intégralité par la Métropole Méditerranée conformément à l'article L331-2 du code de l'urbanisme. Elle constitue une ressource importante de financement des espaces publics métropolitains au même titre que l'attribution

de compensation, le F.C. T.V.A., les fonds de concours communaux et les subventions accordées par les personnes publiques partenaires. Elle couvre, à ce titre, une partie des dépenses liées à l'aménagement, la création, la gestion et l'entretien de la voirie, de ses accessoires et dépendances, des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement, de l'éclairage public, des réseaux d'eau pluviale relevant de la domanialité métropolitaine, aux projets urbains partenariaux non couverts par des financements dédiés

Une partie de la taxe perçue est reversée aux communes afin de leur permettre de prendre en charge la réalisation, l'entretien et la maintenance d'équipements publics demeurant de leur compétence (crèches, écoles, etc.).

Les modalités de reversement sont définies comme suit :

- Le produit généré par les autorisations d'urbanisme délivrées par les communes avant le 31 décembre 2017 est intégralement reversé par la Métropole aux Communes concernées.
- Le produit généré par les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2018 est reversé aux Communes à hauteur de 50% du produit encaissé par la Métropole sur le territoire communal.

Concernant le cas spécifique de la taxe d'aménagement majorée, le reversement sera déterminé projet par projet, au prorata des travaux relevant de chaque collectivité.

Une délibération viendra préciser les taux applicables sur chacun des territoires.

Ce dispositif permet de prendre en compte les choix des élus communaux concernant la répartition sur la période 2018-2020 des efforts financiers entre les équipements publics demeurant de leurs compétences et les espaces publics métropolitains.

2.2.2. *La taxe sur la consommation finale d'électricité*

La distribution de l'électricité est assurée par le syndicat mixte SYMIELECVAR auquel neuf Communes membres ont confié la gestion et, en gestion directe par trois Communes.

Le syndicat mixte, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, continue de percevoir cette taxe en lieu et place de ses membres dont la Métropole fait désormais partie en représentation-substitution des neuf communes membres.

En application du dernier alinéa de l'article L.5212-24 du CGCT, le syndicat mixte peut reverser à la Métropole une fraction du produit perçu sur son territoire, par délibérations concordantes du Syndicat et de la Métropole ou, par substitution de la Métropole dans les délibérations prises par les communes avant le 1^{er} octobre 2017 le cas échéant.

La Métropole s'engage à un reversement de ce produit aux Communes membres jusqu'à la mise en place d'une réflexion conjointe sur l'organisation et le mode de gestion à moyen terme de la distribution de l'énergie sur le territoire.

Pour les trois Communes non membres du syndicat mixte, la Métropole est devenue autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au 1^{er} janvier 2018. La taxe sur la consommation finale d'électricité est conservée sur la période 2018-2020 par les Communes qui ont décidé de l'instaurer.

2.2.3. *Le produit des amendes de police*

La Métropole est désormais compétente pour la voirie, pour le stationnement, pour les transports urbains en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et à ce titre, assure la création, la gestion et l'entretien de la voirie, des transports urbains et du stationnement.

Le produit des amendes de police désormais perçu par la Métropole est affecté au financement des transports en commun ou des opérations de circulation routière conformément à l'article R2334-12 du CGCT.

Compte tenu du décalage temporel entre l'établissement des procès-verbaux et la perception du produit des amendes toujours perçu par les communes en 2018, la valorisation du produit dans les attributions de compensation prendra effet dans le cadre de la clause de revoyure des attributions de compensation à compter de 2019.

Par ailleurs, la part stationnement des amendes de police ne sera plus intégrée dans le recensement du produit des amendes de police à compter du 1^{er} janvier 2019 consécutivement à la réforme du stationnement. Le forfait post stationnement devient une redevance dont les communes définissent les barèmes tarifaires et fixent les modalités de contrôle et d'émission des avis de paiement au titre du pouvoir de police qu'elles ont choisi de conserver. Ce produit est versé par les Communes à la Métropole déduction faite des charges liées au coût de gestion de ces amendes conformément à la loi MAPTAM.

La Métropole propose que ce produit abonde l'enveloppe des antennes pour financer les projets des territoires à due concurrence du produit encaissé sur le territoire concerné.

2.3. *La mise en place d'une fiscalité au titre de la compétence GEMAPI*

La Métropole est désormais compétente en ce qui concerne la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » (GEMAPI) qui vise à assurer l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues.

Afin d'assurer une partie du financement de cette compétence, une fiscalité dédiée a été mise en place par délibération du 13 février 2018 par le conseil métropolitain. Le produit sera exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement des projets relevant de cette compétence.

2.4. *Les reversements au titre de la péréquation*

2.4.1. *La dotation de solidarité métropolitaine*

La Métropole verse une dotation de solidarité afin de concourir à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les Communes membres.

La répartition de l'enveloppe s'appuie sur des critères de péréquation (nombre de logements sociaux, population DGF, potentiel fiscal, charges de fonctionnement par habitant) ainsi que la mise en place d'un plancher de garantie pour les petites communes fixés par délibération du 15 février 2002 par le conseil de la métropole.

Le niveau et les critères optionnels de la dotation de solidarité métropolitaine peuvent cependant être amenés à évoluer en fonction de l'évolution des équilibres financiers de la Métropole. Ces éléments seraient actés par une nouvelle délibération du conseil métropolitain.

2.4.2. *Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)*

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) mis en place en 2012 est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil.

Depuis 2012, ce fonds est partagé à égalité entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et ses communes membres selon le principe dérogatoire de répartition libre prévu par les textes.

2.5. Transfert de compétence et mise en place d'une solidarité horizontale au travers d'une mutualisation des moyens et des services

2.5.1. *L'attribution de compensation*

L'attribution de compensation est déterminée dans les conditions définies au code général des impôts (article 1609 nonies C IV et V). Suite aux transferts de compétences liés à la création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la CLECT a rendu un rapport le 21 juin 2018 ayant abouti la révision des attributions de compensation des communes membres.

Une enveloppe de fonctionnement et d'investissement est allouée chaque année aux antennes pour assurer les missions qui leur sont dévolues. Ces crédits s'appuient a minima sur les charges brutes de fonctionnement et d'investissement qui ont servi de référence au calcul des attributions de compensation. Les enveloppes sont également majorées des crédits alloués à la compétence collecte des ordures ménagères et aux ex-voiries communautaires et voiries ZAE gérées jusqu'au 31 décembre 2018 par le siège.

La détermination du niveau des enveloppes est discutée chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire.

Les crédits sont fongibles à l'intérieur du budget de l'antenne. Le report d'une année sur l'autre des crédits non consommés est possible en fonction de la programmation budgétaire et des investissements.

Les attributions de compensation seront modifiées en cas de nouveau transfert de compétences induisant un transfert de charge financière ou en cas de perte sensible de ressource sur la proposition du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), selon le droit commun ou de façon dérogatoire selon les règles définies dans l'article 1609 nonies C du CGI.

Une clause de revoyure mise en place en 2019 permet également de réviser le montant des attributions de compensation afin d'intégrer les dépenses et recettes non portées à connaissance de la Métropole, les erreurs matérielles ainsi que la revue des méthodes d'évaluation de l'attribution de compensation d'investissement.

2.5.2. *La mutualisation des moyens et des expertises*

La mutualisation des moyens et des services est mise en place notamment dans le cadre de l'installation des antennes territoriales. La Métropole s'engage ainsi à ce que des solutions soient recherchées pour mutualiser les équipes et les matériels afin d'éviter des augmentations de coût et la remise en cause du service public assuré sur le territoire communal.

Par ailleurs, la Métropole s'engage à mettre à disposition l'expertise technique (fiscalité juridique, ressources humaines, etc.) dont elle dispose à destination des Communes qui le souhaitent.

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20190128-19-DCM-DGS-
009b-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception : 04/02/2019

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20190128-19-DCM-DGS-
009b-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019